

ASSEMBLÉE NATIONALE24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 de cet article par la phrase suivante :

« Elle évalue les activités de formation des établissements d'enseignement supérieur et la qualité des diplômes qu'ils délivrent et donne son avis sur les procédures mises en place pour certains diplômes ou domaines de formations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à traduire concrètement la nouvelle mission, introduite par le Sénat, de l'Agence d'évaluation de la recherche : l'évaluation de l'enseignement supérieur.